



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 07 119

Service :
Affaire suivie par :

Maison du Patrimoine et de la Culture
Hélène SACRAMENTO

Nomenclature :
Objet :

1-commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers

Convention de protection de dispositif prévisionnel de secours lors du feu d'artifice
du 29 août 2026

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent,
elle n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration sur
une demande préalablement formée devant
elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est
pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de Versailles.
De même, en cas de recours ne nécessitant
pas la présence d'un avocat, vous pourrez
saisir le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du
Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention de dispositif prévisionnel de secours proposée par le
Comité Départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Essonne et
l'association des secouristes français Croix Blanche de Bondoufle annexée à la
présente pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre
de la manifestation « Feu d'artifice 2026 », le 29 août 2026, de 17h à 1h.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention de dispositif prévisionnel de secours et tous documents y
afférents avec le Comité Départemental des secouristes français Croix Blanche de
l'Essonne situé 14 rue des Eteule – 91540 MENNECY et l'association des
secouristes français Croix Blanche de Bondoufle située 35, rue Gabriel Jaillard –
91070 BONDOUFLE, pour une prestation en date du samedi 29 août 2026, de 17h
à 1h du matin, boulevard du Général de Gaulle – 91210 DRAVEIL – Base de Loisirs
(6 secouristes et un véhicule de premiers secours).

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, le Comité Départemental des secouristes
français Croix Blanche de l'Essonne et l'association des secouristes français Croix
Blanche de Bondoufle percevront conjointement de la ville de Draveil, la somme de
960 € HT (non assujetti à la TVA) selon les modalités suivantes : paiement par
mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la
représentation.

Article 3 :

Que cette convention de dispositif prévisionnel se rapporte à la famille n° 51-22
« services de gardiennage et de télésurveillance ».

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260730-2607119-CC
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026

Article 4 :

En outre que cette convention de dispositif prévisionnel se rapporte à l'opération « Animations Culturelles ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 311 MPC EVNT du budget primitif.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 30 JUL 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil



CONVENTION DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Numéro de la convention : 91-ALB-26114

Entre les soussignés :

Le COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE, situé au 14 rue des Éteules – 91540 – MENNECY représenté par Monsieur HENRY Walter en qualité de Président détenteur de l'agrément de sécurité civile N° INTE172189A

L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE BONDOUFLE, situé au 35 rue Gabriel JAILLARD – 91070 BONDOUFLE représentée par Monsieur HENRY Walter en qualité de Président qui apportera les moyens humains et matériels et assurera la gestion sous le contrôle du Comité Départemental désigné ci-dessus.

Dénommés ci -après « les prestataires »,
- d'une part -

Et :

Organisme : Ville de Draveil

Représenté par **Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT**

en qualité de **Maire**

Adresse : **3 avenue de Villiers 91210 Draveil**

Tél : **01 69 52 78 78**

Mail : clemetayer@mairiedraveil.fr

Dénommé ci-après « le demandeur »
- d'autre part -

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des dispositifs de secours,

Vu l'arrêté du 6 août 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche N°INTE2124621A,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche NOR : IOME2219768A du

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 dite de "modernisation de notre système de santé" et la modification de l'article L 725-4 du code de la Sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile NOR : INTE161178A,

Vu la convention tripartite de transport en date du 19 mai 2017,

Vu la demande de dispositif prévisionnelle de secours établie et transmise par le demandeur,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit,



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- Intitulé : **Feu d'artifice**
- Date(s) : **le 29 aout 2026**
- Horaires : **de 17h à 01h**
- Lieu : **Boulevard du Général de Gaulle- base de loisirs**
- Nombre de personnes attendues : **5000**
- Localisation prévisible du (ou des) poste de secours : **Boulevard du Général de Gaulle- base de loisirs**
- Contact sur place : **Coline LE METAYER 06 60 32 06 13**

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les prestataires conformément à l'arrêté de novembre 2006 mettront en place un **dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS PE)** composé de :

1. Pour le public et d'après la grille d'évaluation des risques annexée, établie selon les renseignements fournis dans votre demande initiale et jointe à la présente convention, **6** intervenants secouristes diplômés et à jour de leur formation continue en conformité aux textes en vigueur et les lots de matériel de premiers secours nécessaires.
2. Pour les acteurs, **0** intervenants secouristes diplômés et à jour de formation continue conformément aux textes en vigueur ainsi que les lots de matériel de premiers secours nécessaires.
3. **1** véhicule(s) de premiers secours à personnes VPSP ou **1** véhicule(s) léger(s) 4x4 de premiers secours.
4. **Évacuation** : **0** véhicule(s) de premiers secours à personnes VPSP avec **0** intervenants secouristes diplômés et à jour de leur formation continue en conformité aux textes en vigueur ainsi que les lots de matériel de premiers secours nécessaires.
5. **Médicalisation** : à la demande de l'organisateur le prestataire met en place **0** médecin(s) et **0** infirmier(s) avec leur lot de secours médicaux spécifiques.
6. **Tente Poste de Secours** : à la demande de l'organisateur le prestataire met à disposition **0** tente de poste de secours.

ARTICLE 3 : TRANSPORT

- ☐ Les prestataires ne disposent pas d'une convention pour le transport des victimes.

A la demande du responsable du DPS auprès du SAMU, ce dernier décidera du choix des vecteurs d'intervention, de médicalisation ou d'évacuation nécessaires. Le transport des victimes sera assuré par les secours publics.

- ☒ Les prestataires disposent d'une convention pour le transport des victimes, conformément à l'arrêté du 31 mai 2016.

A la demande du responsable du DPS auprès du SAMU, ce dernier décidera du choix des vecteurs d'intervention, de médicalisation ou d'évacuation nécessaires. Le transport des victimes sera assuré par les secours publics ou par les prestataires.



ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition des intervenants secouristes, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- ☒ un local éclairé, chauffé, propre, calme et accessible aux secours public;
- ☒ un point d'eau ;
- ☒ une arrivée électrique ;
- ☒ Le demandeur prendra à sa charge les frais de boisson non alcoolisée (entre les repas)
- ☒ Le demandeur prendra à sa charge les frais de repas (complets) des secouristes durant toute la durée du poste prévue à la présente convention.

Le libre accès d'un représentant départemental ou fédéral doit être réservé durant la manifestation.

Un représentant du demandeur **Coline LE METAYER** sera joignable au numéro **06 60 32 06 13** durant toute la durée de la manifestation et signera les documents d'ouverture de poste et de fin de poste ainsi que la synthèse de fin de mission.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le demandeur s'acquittera des coûts suivants, en règlement des frais généraux engagés :

- Forfait secouristes :	960,00 € nets de taxes*
- Forfait médicalisation :	0,00 € nets de taxes*
- Forfait de secours Nautique	0 € nets de taxes*
- Forfait tente de poste de secours :	0,00 € nets de taxes*
- Sommes versées par le demandeur à titre d'acompte (éventuellement) :	0,00 € nets de taxes*
- Remise :	- 0,00 € nets de taxes
- Sommes restant dues	960,00 € nets de taxes*

* Notre organisme n'est pas assujetti à la TVA

La facture sera émise par l'association qui assure la gestion du dispositif prévisionnel de secours.

En cas de non-respect de la clause de repas et boissons, les prestataires se réservent le droit de procéder à une facturation à hauteur de **15** Euros par secouriste et par repas.

En cas de dépassement de la durée prévue, les prestataires se réservent le droit d'émettre un complément de facturation. Chaque heure supplémentaire sera facturée **150** Euros

Tout DPS non décommandé 48 heures avant la manifestation sera facturé en totalité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

ARTICLE 6 : MOYENS DE RENFORT

Les prestataires se réservent le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Les prestataires s'engagent à assurer le DPS aux horaires indiqués à l'article 1.

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc.) les intervenants secouristes s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur pour de leur retard.

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les intervenants secouristes tiendraient le poste de secours en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

Les prestataires s'engagent à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations.

Les prestataires sont agréés pour de missions de Sécurité Civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, ils chercheront expressément les moyens de tenir leurs engagements, à défaut, ils s'engagent à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation. Elle doit être retournée signée **le 31 juillet 2026**. À défaut les prestataires se réservent le droit de ne pas tenir le DPS.

ARTICLE 9 : DIRECTION DES SECOURS

Pendant toute la durée de la manifestation les Secouristes Français Croix Blanche mettront à disposition un cadre opérationnel responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours. Ce responsable sera en relation avec le Centre de Régulation et de Réception des Appels du SAMU et du Service Départemental d'Incendie et de Secours compétents.

ARTICLE 10 : DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Néant

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige sera traité auprès du tribunal de grande instance de Versailles.

Fait en trois exemplaires, à **Mennecy le 23 juillet 2026**.

Pour la **Ville de Draveil**

Le Maire



**Anne-Marie
JOURDANNEAU-FORT**

Pour le Comité Départemental
SFCB Essonne

 **Secouristes Français**
Croix Blanche
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Le Président



Walter HENRY

Pour l'Association Locale de
Bondoufle (ALB)

 **Secouristes Français**
Croix Blanche
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

Le Président



Walter HENRY